

Interpellation à propos de l'autorisation octroyée par la Municipalité de Pully de démolir la villa Romantica

Monsieur le Président,
Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Conseillers Municipaux,
Chers collègues,

Rappelons que l'été dernier 25 conseillères et conseillers communaux et 227 pétitionnaires ont exhorté la Municipalité à assurer la préservation de la Villa Romantica et de son parc arboré et qu'en novembre 2014, la villa a été inscrite au recensement architectural avec la note 3, ce qui confirme qu'il s'agit là d'un objet intéressant au niveau local, qui mérite d'être conservé au sens de la loi LPNMS. Il appartient aux autorités communales de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la sauvegarde. Le service cantonal du patrimoine a d'ailleurs invité la Municipalité à défendre cet élément du patrimoine.

Nous déplorons par conséquent la décision de la Municipalité, rapportée dans la communication N°11-2015 du 5 juin 2015, d'autoriser la démolition de la Villa Romantica, sous condition de la présentation d'un projet de construction qui soit conforme à la législation et à la réglementation en vigueur et nous nous étonnons des motifs invoqués pour justifier cette autorisation.

La Municipalité se retranche notamment derrière l'avis de la CCU qui a estimé que les qualités architecturales de la villa n'étaient pas suffisantes pour justifier son maintien.

La Municipalité pourrait-elle renseigner notre Conseil sur les points suivants :

- 1) Qui compose la Commission consultative d'urbanisme et quelles sont les compétences et qualités de ses membres qui leur permettent de contester les conclusions des rapports établis par les experts mandatés par le Canton et par la Commune ?
- 2) Pourquoi la Municipalité ne recourt-elle pas aux moyens juridiques à sa disposition, comme l'établissement d'un PPA ou un plan de quartier qui permettrait d'assurer la sauvegarde de la villa, ou l'invocation de l'article 86 al. 2 de la LATC, qui stipule qu'en règle générale la Municipalité «refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle » ?
- 3) Sachant qu'il y a déjà, sur le territoire de la commune, pléthore d'appartements en PPE qui peinent à trouver preneurs en raison de prix élevés, quel est l'intérêt public prépondérant du futur projet de construction qui, selon la Municipalité, primerait sur sa responsabilité en matière de sauvegarde du patrimoine pulliéran ?

Anne Viredaz Ferrari
Les Verts

Yassin Nour
Parti socialiste

Pully, le 21 juin 2015